

Règlement intérieur

Préambule

L'organisation et le fonctionnement de l'école visent à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages. A ce titre l'école de Villebret souhaite développer la promotion de la santé comme stratégie pertinente afin d'améliorer le bien être des élèves et la réussite de tous. Le respect des principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité s'impose à tous dans l'école. A ce titre, la Charte de la laïcité est annexée au règlement intérieur. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

1/ Inscription et scolarisation

Le directeur d'école, par délégation du maire peut inscrire les élèves sur présentation :

- du livret de famille
- d'une attestation de domicile ou le cas échéant d'une demande de dérogation validée par le maire pour les enfants hors commune.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations)
- d'un certificat de radiation si l'enfant était scolarisé dans une autre école auparavant.

1.1 Inscription en classe maternelle

Tout enfant français ou étranger âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours peut être inscrit à l'école maternelle. Une seule rentrée scolaire est possible en septembre.

1.2 Inscription en classe élémentaire

Tout enfant français ou étranger âgé de six ans au 31 décembre de l'année en cours peut être inscrit à l'école élémentaire à la rentrée scolaire. Toutefois, les élèves bénéficiant notamment d'un projet personnalisé de scolarisation peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans.

1.3 Modalités d'accueil des enfants atteints de troubles de la santé

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et peuvent poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Établi à la demande des familles, le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves.

1.4 Modalités d'accueil d'enfants en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

2/ Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires (APC)

2.1 Horaires

Les horaires d'enseignement sont les suivants : Lundi, mardi, jeudi, vendredi

- matinée de 8h30 à 11h30

- après-midi de 13h30 à 16h30.

Le matin, le portail de l'école est ouvert à 8h20. L'après-midi, le portail de l'école est ouvert à 13h20. Les élèves des classes élémentaires sont déposés à la porte de l'école. En élémentaire, les enfants peuvent sortir seuls à 11h30 et 16h30. Ils sont sous la responsabilité de leurs parents dès le passage du portail de l'école.

Les élèves des classes maternelles sont accompagnés jusqu'à la porte d'entrée de l'école par leurs parents, le responsable légal ou un adulte responsable nommément désigné par écrit par la famille. De même, ils sont repris à la fin des cours à 11h30 et 16h30 par les mêmes personnes habilitées.

En cas de retard des parents, l'enseignant joint les parents pour connaître la durée de ce retard afin de mettre en place l'accueil de l'élève en accord avec les parents.

Plusieurs cas possibles :

Les parents ont quelques minutes de retard, l'équipe enseignante garde l'élève.

Les parents ont demandé à une tierce personne de venir chercher l'élève et en informe l'enseignant qui assure la surveillance de l'élève en attendant.

Si le retard est conséquent, si l'élève est inscrit à l'accueil périscolaire et **sous condition que le quota d'accueil ne soit pas atteint**, l'élève sera confié à l'animatrice du périscolaire en précisant qui viendra chercher l'enfant et vers quelle heure, avec la contrainte que l'enfant sera rendu au plus tôt vers 17h15-17h30. **Une Inscription sur le cahier de liaison sera faite par l'animatrice en collaboration avec l'enseignant.**

Les élèves peuvent utiliser le service de transport scolaire après inscription. Dans ce cas ils sont conduits au bus et accompagnés durant le trajet par un personnel communal en ce qui concerne les élèves des classes maternelles.

Les élèves des classes élémentaires sont invités à signaler s'ils prennent le transport scolaire au moment de l'appel du matin. Sauf avis contraire, signalé au directeur durant la journée, ils seront invités à prendre le bus à la sortie de l'école.

Conduite à tenir lorsqu'un adulte référent n'est pas présent pour prendre en charge un enfant à la sortie du bus :

- Dans un premier temps l'accompagnatrice appelle les parents pour connaître la durée de ce retard afin de mettre en place l'accueil de l'élève en accord avec les parents.

Si le retard a une conséquence sur l'horaire du trajet du bus, l'élève restera dans le bus jusqu'à l'arrêt suivant, place de la Goutelle, lieu où sera remis l'enfant, aux parents ou à la personne désignée par la famille.

Si le retard conduit à une modification du temps de travail de l'accompagnatrice communale, cette dernière doit en informer la responsable du périscolaire et une Inscription sur le cahier de liaison sera faite par cette dernière.

2.2 Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

Des APC organisées par groupes restreints d'élèves sont mises en place pour :

- aider les élèves qui rencontrent des difficultés dans les apprentissages.
- aider les élèves au travail personnel
- réaliser des activités en lien avec le projet d'école.

Les parents sont informés des horaires prévus et leur accord est demandé en début d'année.

Les APC peuvent être planifiés sur le temps de la pause méridienne en dehors du temps de restauration. Dans ce cas l'enseignant indique à l'animatrice quels enfants sont concernés et sur quelle tranche horaire ainsi que la méthode retenue au niveau du temps de transition des élèves entre l'équipe enseignante et l'équipe communale.

3/ fréquentation de l'école

3.1 Dispositions générales

Les parents ou responsables légaux de l'élève sont impliqués dans le respect de l'obligation d'assiduité scolaire de leur enfant. Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence (par téléphone, par mail ou directement auprès des enseignant(e)s). Une justification écrite sera demandée si l'école n'a pas été prévenue. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. L'assiduité est obligatoire dès la maternelle.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts avec la ou les personnes responsables. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école doit saisir les services de l'inspection académique sous couvert de l'IEN.

3.2 Disposition particulière à la Petite section de maternelle

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école de maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant exclusivement sur les heures de classe prévues l'après-midi. Le fonctionnement général actuel de l'école ne permet pas un retour en classe après la sieste quand celle-ci a lieu en dehors de l'école.

4/ accueil et surveillance des élèves

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

4.1 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

4.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

5/ le dialogue avec les familles

5.1 L'information des parents

Les parents sont informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, sont organisées :

- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique, notamment à chaque rentrée scolaire pour présenter les objectifs, les projets, les activités spécifiques à la classe et en milieu d'année pour faire le point sur la scolarité en cours de chaque enfant ;
- la communication régulière du travail scolaire des enfants aux parents ;
- la communication, le cas échéant, d'informations relatives au comportement scolaire.

5.2 La représentation des parents

Les parents d'élèves sont invités à s'impliquer dans la vie de l'école en participant comme représentants au conseil d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. D'une manière générale, l'équipe pédagogique doit chercher à favoriser l'implication et la participation de tous les parents dans un esprit de co-éducation dans le cadre de la communauté éducative.

6/ usage des locaux, hygiène, sécurité et santé

6.1 Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.

6.2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Les parents ou autres adultes responsables d'un élève ne sont pas autorisés à rentrer dans les bâtiments de l'école pendant le temps scolaire sauf pour participer à des actions ponctuelles organisées à l'école en lien avec les projets pédagogiques ou aux rendez-vous des enseignants avec les familles.

6.3 Hygiène et salubrité des locaux

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés. L'interdiction absolue de fumer et vapoter à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves est rappelée.

Dans le cadre du décret « école sans tabac », il est également interdit de fumer aux abords de l'école, dans un périmètre d'au moins 10 mètres, sous peine d'une amende de 135€ ou de poursuites judiciaires.

6.4. Organisation des soins et des urgences

Les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1). Toutefois, il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à protéger et à alerter les secours en cas de besoin.

Les enseignants avertissent les familles lorsque leurs enfants ont des symptômes préoccupants. Ils leur fournissent également les éléments relatifs aux incidents dans lesquels leur enfant est impliqué.

6.5 Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, est communiqué au conseil d'école. Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est élaboré.

6.6 Objets prohibés

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire dans l'école :

- tout objet dangereux susceptible de provoquer des accidents
- tout objet de valeur (téléphone portable, jeux électroniques, bijoux...)
- tout médicament (hormis ceux autorisés dans le cadre d'un PAI)

L'utilisation des téléphones mobiles est interdite dans l'enceinte de l'école pour les élèves.

Concernant les classes maternelles les jouets personnels sont interdits. En élémentaire, les enseignants se réservent le droit d'interdire tout jeu qui pourrait perturber le vivre ensemble à l'école.

6.7 : Collation

Pour des raisons de santé, les aliments autorisés à la récréation du matin sont limités en élémentaire. Seuls sont autorisés, les fruits frais et secs ainsi que les compotes et produits de la même famille. D'autres moments de la vie de l'école, hors du déjeuner et du goûter, sont l'occasion de prises alimentaires supplémentaires : fêtes de Noël, carnaval ou de fin d'année ... Les gâteaux d'anniversaire sont pris en charge dans le cadre des repas de la cantine.

7/ intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

7.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

La participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires peut être sollicitée pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant dans ou hors de l'école.

7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Ils sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent de plus être agréés par le DASEN.

7.3 Intervention des associations

Des associations peuvent intervenir pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école. Elles doivent faire l'objet d'un agrément qui est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association. Cette intervention reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

Le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

8. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

8.1. Les élèves

Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Ils sont initiés aux compétences psychosociales dans une perspective d'émancipation afin de leur permettre notamment :

- d'adopter les bonnes postures et les bonnes attitudes dans le cadre du vivre ensemble
- de développer leur capacité à *résoudre les conflits de manière non-violente* .

Obligations : Toute utilisation de la violence (morale, verbale ou physique) est proscrite. Chaque élève doit apprendre à respecter les règles de comportement et de civilité édictées par les règlements de classe et d'école. Ils doivent également, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Ils sont formés à signaler tout incident dont ils seraient témoins ou victimes aux adultes en charge de la surveillance.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

8.2 Les parents

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

Obligations : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants ; ils doivent respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres

auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Ils peuvent rencontrer les enseignants après une demande de rendez-vous. Ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnels et des fonctions.

8.3 Les personnels enseignants et non enseignants

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent dans la mesure du possible à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

8.4 Les règles de vie à l'école

Dans une démarche promotrice de santé fondée sur la participation de tous au vivre ensemble, les règles de vie sont coconstruites avec l'ensemble de la communauté éducative. Ces règles de vie reposent sur une approche éducative de la sanction. Les enfants apprennent tout au long de leur scolarité à connaître et à réguler leurs sentiments et émotions. Ils apprennent à mieux communiquer et à résoudre leurs conflits de manière non violentes. Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective, sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant, et un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.)

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;

- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, **il ne peut pas être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école dans la mesure où sur la commune de Villebret Il n'existe à ce jour qu'une seule école élémentaire.**

Si les personnes responsables de l'enfant décident la scolarisation dans une école d'une autre commune, les frais de scolarité ne seront pas à la charge de la famille et non de la commune de Villebret

8.5 Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves

L'école s'engage à mettre en œuvre le programme PHARE Niveau 1 avec l'aide d'une équipe désignée sur la circonscription et à suivre le protocole national de traitement des situations de harcèlement.

8.5 Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves

Une « Charte pour utiliser l'ordinateur et Internet à l'école » est incorporée au règlement intérieur de l'école.